



DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2024-020

OBJET : VIDÉOPROTECTION URBAINE – CONTRAT DE MAINTENANCE 2024 AVEC LA SOCIETE EIFFAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars,

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY,

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2024 en cours d'élaboration,

Vu la décision N°D/2019-122, en date du 16 décembre 2019, portant attribution du marché d'installation d'un système de vidéoprotection,

Considérant que les équipements de vidéoprotection urbaine de la collectivité, nécessitent une maintenance régulière,

Vu le devis N°B00979, en date du 26 février 2024, présenté par la société EIFFAGE,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE SIGNER à ce titre, le devis présenté par la société EIFFAGE pour l'année 2024, avec les modalités suivantes :

Désignation	Quantité	Prix de vente H.T.
Maintenance préventive GENETEC SMA (1 an) Licence GENETEC avec mise à jour	1	1707,00€
Maintenance préventive : 2 visites par an 1. Mise à disposition d'une équipe de 2 techniciens avec nacelle pour : - Nettoyage des caméras ; - Vérification des connectiques ; - Vérification et contrôle des alimentations.	2	1239,00€ x 2 = 2 478,00€
2. Mise à disposition d'un ING VPU pour : - Mise à jour logiciel (PC et Serveurs) ; - Contrôle de fonctionnement switch ; - Contrôle global de l'installation ; - Edition d'un rapport détaillé.	2	610,00€ x 2 = 1 220,00€
Montant total H.T.		5 405,00€

ARTICLE 3 : DE MANDATER Monsieur le Maire à signer le devis et à engager toutes les démarches nécessaires en rapport.

ARTICLE 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le **02 AVR. 2024**
et publié, affiché ou
notifié le **02 AVR. 2024**

Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU.

Ville de Torcy

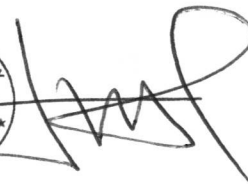
VPU TORCY - Maintenance 2024

Numéro devis : B00979 - MAINTENANCE

Item	Description	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Par unité	Total
	VPU TORCY - Contrat de maintenance				
A	Maintenance préventive - Genetec SMA (1 an)				
A.1	Licence GENETEC y compris mise à jour	Ens.	1	1 707,00	1 707,00
	Total chapitre : Maintenance préventive - Genetec SMA (1 an)	Ens.			1 707,00
B	Maintenance préventive - 2 visites / an				
	Mise à disposition d'une équipe de 2 techniciens avec nacelle pour :				
	- Nettoyage des caméras,				
	- Vérifications des connectiques,				
B.1	- Vérifications et contrôles des alimentations	Ens.	2	1 239,00	2 478,00
	Mise à disposition d'un ING VPU pour :				
	- Mises à jours logiciel (PCs et Serveurs)				
	- Contrôle fonctionnement switch				
	- Contrôle global de l'installation				
B.2	- Edition d'un rapport détaillé	Ens.	2	610,00	1 220,00
	Total chapitre : Maintenance préventive - 2 visites / an	Ens.			3 698,00
	MONTANT TOTAL HORS TAXES	Ens.			5 405,00
	TVA (20%)				1 081,00
	MONTANT TOTAL T.T.C.				6 486,00

Bon pour accord
fait à Torcy, le 22/03/24

M. Philippe PIGEAU,
Maire de Torcy.

CONDITIONS COMMERCIALES

Prix:

L'ensemble tel que décrit ci-dessus a été calculé sur les bases économiques connues à ce jour et pour des travaux exécutés de façon continue pendant l'horaire normal d'ouverture des chantiers.

Nos prix s'entendent nets, hors tous frais tel que: pilotage, compte prorata, etc

Paieiment:

Application de la loi LME

TVA:

Nos prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation postérieure sera répercutée sur le prix.

En cas de remise en cause par l'administration fiscale du taux réduit de TVA, le client s'engage irrévocablement à rembourser au prestataire l'intégralité du supplément de TVA, des pénalités et accessoires y afférents, à la première demande effectuée par

Règlement:

Accompte par chèque ou virement de 30% à la commande

% sur approvisionnement du matériel

30 % sur situation mensuelle d'avancement

par virement sans escompte

Décompte final: 10 % à la réception

Actualisation:

Nos prix sont fermes pour une commande passée dans le délai de validité du devis comme prévu ci-dessous. Au-delà nous appliquerions la formule de révision suivante:

$$P = P_o(BT47/BT47o)$$

P = Prix actualisé

P_o = Prix du devis

BT47 = indice de révision à la date de la facture

BT47_o = indice de révision à la date d'établissement du devis

Révision:

Nos prix sont révisibles selon la formule suivante dans le cas où la durée totale des travaux dépasseraient 6 mois selon la formule

$$P = P_o(0,15 + 0,85(BT47/BT47o))$$

P = Prix révisé

P_o = Prix du devis éventuellement actualisé selon la formule ci dessus

BT47 = indice de révision à la date de la facture

BT47_o = indice de révision à la date d'établissement du devis

Délais:

Délai de validité:

2 mois

Délai d'exécution:

à convenir entre nous

Garantie:

Voir conditions générales de vente ci-jointes

Limites de prestations:

Selon détail des prestation chiffrées

Conditions générales de vente:

Selon CGV jointes ci après

Le Responsable d'Affaires
Lucas GEORGEON

12 RUE DE L'ARTISANAT - 12 RUE DE L'ARTISANAT - 21560 COUTERNON - RCS DIJON
EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - S.A.S au capital de 1080360 €
1, Rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD - Tél:03.88.55.54.50 - Fax:03.88.55.50.08
388 758 708 RCS DIJON - TVA intracommunautaire FR31FR71 388 758 708

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales régissent les Prestations, les ventes de matériel et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles, entre EES et le Client. Le Client reconnaît qu'il a lu les présentes Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra nécessairement être formalisée par écrit. Le fait qu'EES ne se prévale pas à un moment donné de l'une des dispositions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Client : co-contractant, bénéficiaire des travaux et/ou services et/ou matériel fournis par l'Entrepreneur.
- 2.2. Entrepreneur ou EES : désigne la Société EES et toute filiale de la branche Energie Systèmes du Groupe Eiffage qui applique les présentes Conditions Générales.
- 2.3. Les termes ci-dessus de Client et d'Entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants salariés ou non et leurs ayants droit.
- 2.4. L'Offre désigne toute proposition écrite de Prestations de l'Entrepreneur au Client, quelle que soit sa forme : tel que devis, proposition, etc...
- 2.5. Prestation : désigne les prestations de fourniture, d'installation, de déploiement, de développement, de travaux et/ou toute autre prestation de services définie entre EES et le Client.
- 2.6. La Commande est l'aboutissement des négociations et communications intervenues préalablement entre l'Entrepreneur et le Client qui ont échangé leurs documents respectifs tels que les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat. Commande désigne :
 - Soit l'offre de l'Entrepreneur acceptée par le Client.
 - Soit une lettre de commande du Client,
 - Soit toute autre forme d'engagement commercial émanant du Client, notamment les attachements signés ou les ordres de travaux formulés dans les comptes rendus de chantier. (Dans cette acception, le terme de Client regroupe le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délégué, le Maître d'œuvre, l'Architecte...).

3. CONSTITUTION DE L'OFFRE - DÉLAI D'OPTION

L'Offre est établie par l'Entrepreneur sur la base de toutes les Informations écrites, communiquées par le Client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes.

L'Offre de l'Entrepreneur constitue un ensemble indivisible. L'Offre est valable pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement. L'Entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorata que s'il l'a formellement accepté au moment de la remise de l'Offre ou de l'acceptation de la Commande, et qu'une convention lui est soumise pour signature.

4. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la Commande. Ils n'engagent pas l'Entrepreneur pour des fournitures et prestations additionnelles. L'Entrepreneur se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et Prestations prévues par des fournitures et Prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents.

Si, en cours d'exécution, le Client apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des Prestations, le coût éventuel de ces adjonctions, modifications..., pour autant qu'elles aient été acceptées par l'Entrepreneur, sera à la charge du Client.

Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus. Toute condition particulière doit, pour être opposable à l'Entrepreneur, avoir été confirmée par écrit par l'Entrepreneur.

5. FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat est constitué par l'offre de l'Entrepreneur et ses annexes, comprenant notamment les documents suivants :

- L'Offre proprement dite au sens de l'Article 2.4.
- Les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux et/ou services objet de l'offre.
- Les présentes conditions.
- Les documents éventuels remis par le Client au titre de l'Article 3.

Les documents de l'Offre prévalent sur les présentes conditions, et chacun de ces documents prévaut sur les suivants, dans l'ordre d'énumération évoqué ci-dessus.

La conclusion du Contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le Client à ses propres conditions générales d'achat, nonobstant toute clause contraire, et ce quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à l'Entrepreneur.

Le Contrat est conclu, et les Parties définitivement engagées, selon le cas : soit dès l'accord du Client sur l'Offre de l'Entrepreneur pendant sa durée de validité d'un (1) mois à compter de son émission, soit dès l'acceptation expresse ou tacite par l'Entrepreneur de la Commande émanant du Client.

6. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Entrepreneur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, logiciels, programmes, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit, sans son autorisation écrite expresse. Dans le cas où la Commande ne lui est pas confiée, les documents de toute nature établis par ses services devront impérativement lui être rendus dans un délai de trente (30) jours calendaires. Dans le cas où la conception et/ou l'exécution d'ouvrages sont assurées par le Client, les caractéristiques techniques de ces ouvrages figurant dans la proposition de l'Entrepreneur sont données à titre purement indicatif.

7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DE LA VENTE DE MATÉRIEL

7.1. Obtention des autorisations et consentements nécessaires :

- Préalablement à l'exécution des travaux, le Client devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux.
- Le Client garantira l'Entrepreneur des conséquences des actions que l'Administration ou des tiers viendraient à intenter contre lui en raison de la non-exécution par le Client de ses obligations.

7.2. Hygiène et sécurité :

Le Client ne pourra pas obliger l'Entrepreneur à travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur. Tous les frais de mise en conformité avec cette réglementation ainsi que ceux liés à la mise en place de nouvelles procédures et/ou d'équipements requis pour des raisons de crise sanitaire seront à la charge du Client.

7.3. Présentation de matériels et installations-témoins : dans le cas où le Client demanderait une présentation de matériel, il disposera d'un délai d'un (1) mois pour fixer son choix. Le matériel non retenu sera facturé au Client. En cas de réalisation d'installations-témoins, le Client devra définir son projet de manière à ce que l'Entrepreneur n'ait à intervenir qu'une seule fois pour le réaliser.

7.4. Le Client aura à sa charge la coordination et l'élaboration des plans de synthèse et études nécessaires à l'ensemble de l'exécution. Ces plans et études devront être fournis à l'Entrepreneur dans un délai compatible avec le planning d'intervention accepté, afin qu'il y fasse apparaître ses propres prestations. Tout plan ou schéma soumis à approbation par l'Entrepreneur au Client sera réputé accepté par lui, sauf contestation écrite dans un délai de huit (8) jours calendaires.

8. REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR PENDANT L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le responsable, désigné par l'Entrepreneur, est habilité à signer tous les attachements, constats, procès-verbaux de réception et, en général, tous les documents se rapportant à l'exécution des Prestations, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou supplément de Prestations demandés par le Client et non concrétisés par une Commande écrite.

9. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des Prestations ou la nature et la quantité de matériels vendus sont précisément et limitativement définies dans le Contrat. Si le Client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. L'Entrepreneur aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le Client par équivalent ou similaire.

10. DÉLAIS

Le Contrat mentionne les délais d'exécution. En cas de retard dont les causes ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, le délai contractuel est automatiquement prolongé de l'incidence de ce retard.

11. PÉNALITÉS

Le non-respect des délais contractuels en raison d'un manquement ou d'une défaillance du Client oblige ce dernier à prendre en charge les frais de personnel, de location de matériel, de magasinage et plus généralement, tous les frais exposés par l'Entrepreneur pour y remédier. L'ajournement des travaux à l'initiative du Client entraînera de plein droit le paiement des Prestations déjà réalisées.

Des pénalités de retard ne pourront être réclamées à l'Entrepreneur que si elles sont expressément stipulées entre les parties, et seulement postérieurement à la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception précisant la nature des griefs reprochés à l'Entrepreneur.

Le montant total des pénalités de retard imputables à l'Entrepreneur en cas de retard dans l'exécution des Prestations lui incombant est, en tout état de cause, limité à trois pour cent (3%) H.T du montant de la Commande. Toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues ont la nature de dommages-intérêts forfaitaires. Toute pénalité de retard est expressément exclue en cas de vente de matériel.

12. RÉCEPTION DES PRESTATIONS OU DES LIVRAISONS DE MATÉRIEL

12.1. La réception des Prestations a lieu en présence de l'Entrepreneur, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle intervient à la demande de la Partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement. Des réceptions partielles, par tranches de travaux, peuvent avoir lieu au fur et à mesure de l'achèvement de ces tranches si l'Entrepreneur en fait la demande. Toutefois, la prise de possession et/ou l'exploitation, par le Client, des Prestations, en l'absence de procès-verbal contradictoire, constitue une réception sans réserve.

La réception des Prestations est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légales et du délai de validité des retenues de garantie, cautionnées ou non.

En cas de non-paiement des Prestations par le Client, l'Entrepreneur est en droit de lui interdire l'accès des Prestations, de les mettre sous scellées après avoir mis en demeure le Client de satisfaire à ses obligations contractuelles de paiement sous quinze (15) jours restées sans effet.

12.2. Réception des livraisons de matériels : le matériel sera réputé réceptionné par le Client dès qu'il aura été livré à l'adresse de livraison ou qu'il sera venu le retirer. A défaut de réserves, expressément formulées par écrit par le Client, lors de la livraison, le matériel délivré par l'Entrepreneur sera réputé conforme au Contrat.

13. TRANSFERT DES RISQUES - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que l'Entrepreneur se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au règlement intégral du prix par le Client. Cependant le matériel vendu voyage aux risques et périls du Client qui supporte les risques de perte, vol ou destruction.

Ne constitue pas un règlement, au sens de la présente disposition, la remise éventuelle de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. A défaut de règlement à l'échéance, de tout ou partie du prix, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble à l'Entrepreneur et le matériel lui sera restitué sur simple demande et sans délai.

Sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, le Client, outre son obligation de restituer les biens, devra à l'Entrepreneur une indemnité de résiliation fixée à vingt pour cent (20%) du montant total hors taxes de la Commande. L'indemnité de résiliation sera imputée par l'Entrepreneur sur les paiements déjà reçus.

14. GARANTIE

14.1. Délais de la garantie La garantie de parfait achèvement, d'une durée de douze (12) mois, court à compter de la réception des Prestations. En cas de vente de matériels, l'Entrepreneur s'engage à les garantir pendant un délai de six (6) mois à dater de leur livraison pour non-conformité et vices cachés.

14.2. Limites de garantie

La garantie accordée par l'Entrepreneur ne s'applique pas si le défaut provient d'une cause autre que celles évoquées au 14.1 ci-dessus, et notamment en cas d'usure normale, de causes imputables au Client ou à ses clients (tels que la négligence, défaut d'entretien ou de surveillance, utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions), de cas de force majeure, de cas fortuits, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre cause non imputable à l'Entrepreneur. Pendant le délai de garantie, les obligations de l'Entrepreneur se limitent à fournir ou à réparer, à ses frais, tout élément présentant un défaut dont l'imputabilité à l'Entrepreneur a été dûment établie.

14.3. Mise en œuvre de la garantie

Pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue ci-dessus, le Client doit aviser par écrit l'Entrepreneur dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, sous peine de déchéance de la garantie et de toute action s'y rapportant. Il doit donner à l'Entrepreneur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts, et pour y porter remède. En aucun cas le Client, sauf accord exprès de l'Entrepreneur, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement, sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie. Toute réparation ou remplacement fait au titre de la garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

15. PRIX

Tous les prix sont réputés révisibles ou actualisables. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au Client. Si par suite de circonstances tenant à une pandémie, épidémie ou évolution de la réglementation, l'économie des rapports contractuels venait à être modifiée au point de rendre préjudiciable ou impossible pour l'une des Parties l'exécution de ses obligations ; les Parties entérineront par avenant au Contrat les mesures nécessaires à son nouvel équilibre économique.

16. CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

16.1. Sauf dispositions particulières, la facturation du prix total sera établie à hauteur de :

- 30% à la Commande,
- 70% selon l'avancement des Prestations et approvisionnements ou à la livraison du matériel.

16.2. Seule la retenue de garantie pourra être exigée, elle sera libérée par la remise d'une caution bancaire solidaire et personnelle et son montant n'excèdera pas 5% du montant HT des Prestations ou des Matériels vendus.

16.3. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Des pénalités pour retard de paiement seront dues de plein droit le jour suivant la date d'exigibilité figurant sur la facture, sans aucun rappel préalable, sans préjudice de toute autre action que l'Entrepreneur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont dues jusqu'au jour du paiement intégral de la totalité des sommes dues à l'Entrepreneur.

16.4. En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visées ci-dessus, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € pour frais de recouvrement est due par le Client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par l'Entrepreneur sont supérieurs à quarante (40) €.

16.5. Tout paiement des sommes dues à l'Entrepreneur doit s'effectuer par chèque ou par virement bancaire, net et sans escompte.

16.6. De convention expresse, les parties décident que les dispositions de l'article 1799-1 du Code Civil sont contractuellement applicables entre elles.

17. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les obligations de l'Entrepreneur sont réputées être des obligations de moyens excluant toute obligation de résultat ou de performance sauf accord explicite. La responsabilité de l'Entrepreneur est strictement limitée aux obligations expressément convenues dans la Commande. L'Entrepreneur ne pourra être tenu, toutes causes confondues, à des dommages-intérêts d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50 %) du montant HT de la Commande de base dans le cadre de laquelle ont été réalisées les Prestations ayant donné lieu à réclamation ou causé un sinistre.

En aucun cas, EES ne pourra être tenu responsable au titre de sa relation commerciale avec le Client pour tous les préjudices indirects et/ou immatériels en résultant, notamment pertes d'exploitation, de bénéfice commercial ou engagement envers des tiers.

Le Client est également seul responsable des conséquences d'une utilisation non conforme des matériels et ouvrages objet des Prestations aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par l'Entrepreneur. Le Client se porte fort de la renonciation à tout recours de ses assureurs contre l'Entrepreneur, ou les assureurs de ce dernier, conformément aux limitations ci-dessus mentionnées.

A défaut pour le Client d'avoir mis en jeu la responsabilité de l'Entrepreneur au plus tard à l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'extinction des obligations contractuelles souscrites par l'Entrepreneur, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de tout recours.

18. RÉSILIATION

Chacune des Parties pourra résilier la Commande à raison d'un manquement par l'autre Partie à une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par la Commande en cas de défaillance persistante au terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La Commande est résiliable de plein droit, après mise en demeure non suivie d'effet en cas de retard de paiement de plus de soixante (60) jours calendaires.

19. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure tel que défini par l'Article 1218 du Code Civil.

La Partie qui subit un tel événement, prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception puis les Parties se concertent sur les suites à donner à la Commande.

En cas de désaccord entre les Parties ou au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme

au désordre généré par l'événement, si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin à la Commande.

20. CESSIION – SOUS TRAITANCE

Chaque Partie s'engage à faire respecter ses engagements par ses sous-traitants et autres prestataires dont elle assume la responsabilité.

L'Entrepreneur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la Commande dans les conditions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Par ailleurs, l'Entrepreneur pourra librement céder ou sous-traiter tout ou partie de la Commande à toute société du Groupe EIFFAGE et en informera le Client dans les meilleurs délais.

21. MARQUES - ENSEIGNES – SIGNES DISTINCTIFS

Il est fait interdiction au Client de déplacer ou retirer, les marques, enseignes et éléments d'identification placés par l'Entrepreneur sur ses matériels et équipements.

L'Entrepreneur a l'autorisation de citer le Client au sein de ses fiches références.

22. ETHIQUE - RESPONSABILITE SOCIALE, SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

22.1. Les Parties garantissent qu'elles respectent et respecteront l'ensemble des règles nationales, européennes et internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, ou le blanchiment, et notamment :

- o La loi Sapin II du 9 décembre 2016,
- o La Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997,
- o La Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003.

22.2. Les Parties déclarent qu'elles respectent les principes promus par le Global Compact porté par l'ONU concernant tout particulièrement :

- o Le bannissement de toute forme de travail illégal, contraint ou forcé, le refus d'employer des enfants, le respect des libertés fondamentales et la protection des droits de l'Homme,
- o Le respect des droits des salariés, sans discrimination aucune,
- o Le respect des règles de sécurité et de prévention de la santé, en veillant à son application constante,
- o Le respect de la réglementation environnementale

22.3. Plus généralement, chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe EIFFAGE, auquel appartient l'Entrepreneur, en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans le Cahier Ethique et Engagements publiés sur son site internet www.eiffage.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements.

23. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Entrepreneur s'engage en cas d'accès/utilisation de données personnelles (les Données) à :

- Respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données lui incombant,
- Ne divulguer aucune Donnée et s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données,
- Prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les Données contre la destruction, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisé,
- Notifier le Client dans les meilleurs délais en cas de détection d'une violation de sécurité,
- Le cas échéant ce que le traitement de Données soit effectué au sein de l'Espace Economique Européen,
- À supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données après la fin du traitement réalisé.

24. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes les contestations qui s'éleveraient entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, seront soumises au droit français et à la compétence exclusive du tribunal compétent tel